

SEANCE DU CONSEIL DU 15 JUIN 2020 À 19H00

Présents

M. André BOUCHAT, Bourgmestre
Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins
M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS
Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD, Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel DALAIDENNE, Laurence CALLEGARO, Alain MOLA, Willy BORSUS, René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Salim MERHI, Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Conseillers communaux
Mme Claude MERKER, Directrice générale

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 11 mai 2020 est approuvé A L'UNANIMITE conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 48 et 49 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

37. Point supplémentaire urgent - ON - Activité de motocross - Information

En date du 11 juin, les membres du Conseil communal ont été informés par courriel de la demande de Monsieur le Bourgmestre d'inscrire un point d'information supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 15 juin concernant une activité de motocross à ON et ses débordements.

Madame la Commissaire Jacqueline MARTIN et Monsieur le Commissaire-Divisionnaire, Daniel SOMMELETTE ont été invités, à la demande de Monsieur le Bourgmestre, à venir expliquer la situation à titre informatif.

Le Conseil communal entend ces derniers à propos de cette activité de motocross à ON sur un terrain privé, sans permis d'exploitation à ce jour et produisant de nombreuses nuisances sonores pour les riverains.

Un rétroacte de la situation est présenté. La problématique est complexe car se situant d'une part au niveau de la police administrative et d'autre part au niveau de la police judiciaire avec infraction (exploitation illégale du terrain).

Suite à une convocation de Madame la Commissaire MARTIN qui a rencontré l'intéressé le 12 juin dernier, il semblerait que toute activité ait cessé depuis ce dimanche 14 juin.

2. COVID19 – Commission pluraliste - Plan de relance économique, sociale et culturelle - Principe

Suite à la crise sanitaire, la Commission pluraliste s'est réunie le 3 juin pour étudier et s'accorder sur un plan de relance économique, sociale, culturelle et environnementale afin de proposer différentes aides à court et moyen termes. Le projet de plan de relance est présenté au Conseil communal.

Pour rappel, la Commission pluraliste, présidée par Monsieur le Bourgmestre André BOUCHAT est composée de:

- Monsieur Gaëtan SALPETEUR (PS)
- Monsieur Bertrand LESPAGNARD (MR)
- Madame Nicole GRAAS (Ecolo)
- Monsieur Nicolas GREGOIRE (CDH)

Le Conseil communal, après échanges et débat, décide d'approuver A L'UNANIMITE le plan de relance économique, sociale, culturelle et environnementale (DF - ADL- DG)

3. Travaux - Liaison cyclable "Boucle de Waha" - Approbation du projet définitif, des conditions et du mode de passation du marché
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'une liaison cyclable dite « Boucle de Waha » doit être créée pour relier Marche-ville au village de Waha ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Création d'une liaison cyclable "Boucle de Waha"" a été attribué à GESPLAN Bureau d'études, rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné ;

Considérant le cahier des charges N° Crédit mobilité 2019/1 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, GESPLAN Bureau d'études, rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à à 607.001,45 € HTVA soit 734.471,75 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 76434/721-60 (n° de projet 20190048) et sera financé par emprunt/subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 mai 2020 au Directeur financier f.f;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier f.f en date du 4 juin 2020 et joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° Crédit mobilité 2019/1 et le montant estimé du marché "Création d'une liaison cyclable "Boucle de Waha"", établis par l'auteur de projet, GESPLAN Bureau d'études, rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 607.001,45 € HTVA soit 734.471,75 € TVAC.
- D'approuver le PGSS établi par la firme SIXCO.
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 76434/721-60 (n° de projet 20190048).
- Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

4. Travaux - Liaison cyclable Marche-Verdenne - Approbation du projet définitif, des conditions et du mode de passation du marché

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Création d'une liaison cycliste Marche - Verdenne" a été attribué à GESPLAN Bureau d'études, rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné ;

Considérant le cahier des charges N° Crédit impulsion 2017 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, GESPLAN Bureau d'études, rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 321.403,50 euros HTVA ou 388.898,24 euros TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Direction des Infrastructures subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, et que le montant promis s'élève à 100.000,00 € (pour le marché complet) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 42148/731-60 (n° de projet 20170021) et sera financé par emprunt/subsides ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 321.403,50 euros HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du DF est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier f.f en date du 27 mai 2020;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier f.f en date du 4 juin 2020 et joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° Crédit impulsion 2017 et le montant estimé du marché "Création d'une liaison cycliste Marche - Verdenne", établis par l'auteur de projet, GESPLAN Bureau d'études, rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 321.403,50 euros HTVA ou 388.898,24 euros TVAC.

- D'approuver le Plan de sécurité établi par le Bureau SIXCO.

- De passer le marché par la procédure ouverte.

- Une subvention pour ce marché a été promis par l'autorité subsidiante SPW - Direction des Infrastructures subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 42148/731-60 (n° de projet 20170021).

5. Travaux - Aménagement d'un parking Chemin de Malinchamps - Désignation d'un auteur de projet

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20200022 relatif au marché "Aménagement d'un parking Chemin de Malinchamps - Désignation d'un auteur de projet" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit sur l'article 42155/73560 du budget extraordinaire 2020 (n° de projet 2020 0022) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier f.f. n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier f.f. ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° 20200022 et le montant estimé du marché "Aménagement d'un parking Chemin de Malinchamps - Désignation d'un auteur de projet", établi par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

1. ARCADIS Belgium SA, rue des Guillemins 26 à 4000 LIEGE ;
2. GESPLAN Bureau d'études M. BREDO, rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné ;
3. Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit sur l'article 42155/73560 du budget extraordinaire 2020 (n° de projet 2020 0022).

6. Patrimoine - Projet de "Maison associative" - Bail emphytéotique
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire du 23.02.2016 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux, abrogeant la circulaire du 20.05.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, provinces et C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la précédente délibération du Conseil communal du 11 juin 2018 décidant d'approuver le principe de la conclusion d'un bail emphytéotique avec les Oeuvres paroissiales du Doyenné de Marche portant sur la "Maison des Vicaires" dans son

état actuel avec prise en charge des travaux de mise en conformité de ce bâtiment par la Ville, afin de pouvoir le mettre à disposition de la vie associative marchoise en y créant une "Maison associative";

Attendu que pour rappel, le rapport de visite de l'architecte LECOCQ daté du 23 mai 2018 relève des travaux de mise en conformité estimés à un montant total de 49.400,80 € HTVA comprenant le renforcement de la charpente de la toiture, la mise aux normes de l'installation électrique, le remplacement de diverses menuiseries extérieures, l'isolation de la toiture, la rénovation des parties en bois de la corniche, la rénovation des portes intérieures; Qu'il convient de préciser que ce montant correspond au montant minimal de base, lequel pourra être revu à la hausse en fonction des nécessités et contingences qui s'imposeront lors de la réalisation effectives des travaux;

Qu'il convient dès lors que l'ASBL concède à la Ville un droit d'emphytéose sur la "Maison des Vicaires", dont les modalités sont les suivantes:

- durée initiale de 27 ans
- canon annuel symbolique de 1 €
- prise en charge des travaux de mise en conformité de ce bâtiment par la Ville
- cause d'utilité publique eu égard à l'objectif poursuivi

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier f.f. en date du 28 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f en date du 04 juin 2020 et joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le bail emphytéotique à conclure avec les Oeuvres paroissiales du Doyenné de Marche portant sur la "Maison des Vicaires" dans son état actuel avec prise en charge des travaux de mise en conformité de ce bâtiment par la Ville, afin de pouvoir le mettre à disposition de la vie associative marchoise en y créant une "Maison associative".

Que les crédits budgétaires nécessaires sont prévus à l'article 12440/72460:20200013 et financés par un emprunt.

De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

7. **Patrimoine - Dissolution du secteur "Dispatching Touristique" d'Idélux - Dissolution de la convention de superficie du 11/04/2003**
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la précédente délibération du Conseil communal du 3 décembre 2001 approuvant la constitution du Secteur "Dispatching touristique de Marche-en-Famenne ayant pour objet social la promotion et le développement touristique de la Grande Région touristique faisant partie du bassin de vie entourant Marche-en-Famenne;

Vu la précédente délibération du Conseil communal du 2 décembre 2019 décidant de procéder à la suppression du Secteur Dispatching touristique au 31 décembre 2019 et à la résiliation du droit de superficie accordé à IDELUX en vertu d'un acte passé devant le Notaire JACQUET en date du 11 avril 2003;

Considérant pour rappel que le capital initial du Secteur Dispatching touristique avait été constitué par un apport en nature d'un droit de superficie sur les terrains concédés pour un montant estimé par le CAI à 6.475.000 francs belges;

Considérant que l'utilité du Secteur Dispatching touristique résidait dans le fait qu'il pouvait récupérer la TVA sur les investissements réalisés sur le site grâce aux recettes perçues par l'exploitation d'un cinéma dynamique, soumis au régime TVA;

Considérant que la suppression du cinéma dynamique a pour conséquence de supprimer les recettes engendrées par les entrées et dès lors annule la possibilité de récupérer la TVA sur les futurs investissements;

Considérant que le maintien du secteur engendrait un coût non négligeable pour la Ville sans possibilité de récupération de la TVA;

Considérant que pour ces raisons, le Conseil a précédemment décidé de procéder à la suppression du Secteur Dispatching touristique afin de préserver les finances communales;

Considérant qu'en conséquence, la résiliation du droit de superficie, accordé à IDELUX en vertu d'un acte passé devant le Notaire JACQUET en date du 11 avril 2003, doit également être actée eu égard à la reprise par la Ville de la maîtrise du bâtiment et des travaux qui vont y être réalisés;

Vu le projet d'acte de résiliation du droit de superficie rédigé par le notaire Laurence HEBRANT de Marche-en-Famenne;

DECIDE A L'UNANIMITE

- d'approuver le projet d'acte de résiliation du droit de superficie accordé à IDELUX en vertu d'un précédent acte passé devant le Notaire JACQUET en date du 11 avril 2003, cette résiliation étant la conséquence de la suppression du Secteur Dispatching touristique au 31/12/2019 et intervenant sans indemnité à charge de la Ville.
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

8. Mobilité - Perfectionnement du réseau de voies lentes du Pays de Famenne - Mesure FEADER 7.5 - Approbation du cahier spécial des charges

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 4 février 2019 décidant de désigner l'ASBL Pays de Famenne comme Pouvoir adjudicateur dans le dossier de perfectionnement du réseau cyclable et d'approuver les modalités d'exécution et de contrôle de sa mission fixées dans une convention;

Attendu que l'ASBL « Pays de Famenne » est une ASBL de droit privée regroupant les 6 Bourgmestres des Communes de Rochefort, Marche-en-Famenne, Nassogne, Hotton, Durbuy et Somme-Leuze ;

Attendu que cette ASBL a reçu une promesse de subside européen pour perfectionner le réseau des voies lentes sur l'ensemble du territoire concerné d'un montant de 497.800 € ;

Attendu que le financement de ce projet est réparti comme suit :

- 159.296 € (soit 32%) provenant du FEADER ;
- 238.944 € (soit 48%) provenant du CGT ;
- 99.560 € (soit 20%) à charge de l'ASBL (à répartir entre les 6 Communes) ;

Vu le cahier spécial des charges des travaux à réaliser dans le cadre de ce projet élaboré par le Service technique provincial;

Considérant que les travaux à réaliser sur le territoire de la Commune de Marche-en-Famenne portent sur la rénovation du chemin dit "du rugby" et sont estimés à 66.074,23 euros TVAC, la part communale s'élevant à 13.215 euros;

Considérant qu'un crédit budgétaire est prévu à l'article 76438/72160 du budget extraordinaire 2020;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le projet et le cahier spécial des charges des travaux à réaliser dans le cadre du Projet FEADER 7.5 - perfectionnement du réseau des voies lentes du Pays de Famenne élaboré par le Service Technique Provincial.

Le montant des travaux à réaliser sur le territoire de la Commune de Marche-en-Famenne est estimé à 66.074,23 euros TVAC et la part communale à 13.215 euros. La dépense sera imputée à l'article 76438/72160 du budget.

De charger l'ASBL Pays de Famenne de lancer la procédure de marché public.

9. Mobilité - Prime à l'acquisition de vélos à assistance électrique - Règlement - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et plus spécialement l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Considérant que la crise sanitaire que nous connaissons devrait avoir un effet bénéfique sur les comportements de déplacement d'une partie de la population;

Considérant que le vélo séduit de plus en plus de personnes pour des déplacements domicile/travail notamment;

Considérant que dans nos régions, le relief reste évidemment un frein aux changements de comportement sauf si l'on opte pour un vélo à assistance électrique;

Considérant que ce type de vélo, même si les prix sont moins élevés aujourd'hui qu'il y a 10 ans, reste coûteux à l'achat;

Considérant que l'octroi d'une prime à l'achat d'un vélo à assistance électrique serait un incitant au changement de comportement des citoyens en faveur des modes de déplacement doux;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des revenus des ménages pour déterminer le montant de la prime et de limiter le nombre de primes à deux par ménage avec un délai de 5 ans entre deux primes;

Vu le Règlement d'octroi d'une prime à l'achat de vélos à assistance électrique élaboré par le Service Mobilité;

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus en modification budgétaire;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le règlement repris ci-dessous relatif à l'octroi d'une prime à l'achat d'un vélo à assistance électrique.

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Les crédits nécessaires seront prévus en modification budgétaire.

Règlement relatif à la Prime à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou à l'achat et à l'installation d'un kit adaptable

Article 1

Une prime pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit adaptable est octroyée dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'année budgétaire en cours.

Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible pour une année, la date d'introduction du dossier complet servira de critère d'attribution.

Article 2

Définitions :

- par vélo à assistance électrique (VAE), il faut entendre un vélo comprenant les éléments suivants : une batterie, un moteur électrique, un capteur de pédalage, un contrôleur et un indicateur pour connaître l'énergie restant dans la batterie. Le moteur ne s'actionnera que si l'on pédale. L'assistance est toujours ajustée à l'effort, sinon le vélo deviendrait un cyclomoteur électrique. Elle devient nulle en descente ou au-dessus de 25 km/h. La puissance du moteur ne doit pas dépasser 250w.
- par kit adaptable, il faut entendre tout kit (ou procédé mécanique) qui permet de transformer un vélo en un vélo à assistance électrique. L'assistance devient nulle au-dessus de 25 km/h et le moteur électrique ne peut pas dépasser 250w.

Article 3 : Montant de la prime

La prime correspond à 30% du montant de la facture avec un plafond de

- 300 euros par VAE pour toute personne physique justifiant d'un revenu brut imposable d'un maximum de 30.000 euros/an en tant qu'isolé OU d'un maximum de 45.000 euros/an en tant qu'époux, cohabitants légaux ou ménage de fait (sur base d'une composition de ménage);
- 200 euros par VAE pour toute personne physique justifiant d'un revenu brut imposable de plus de 30.000 euros/an, mais de moins de 45.000 euros/an en tant qu'isolé, OU de plus de 45.000 euros/an mais de moins de 60.000 euros/an en tant qu'époux, cohabitants légaux ou ménage de fait (sur base d'une composition de ménage);

- 100 euros par VAE pour toute personne physique justifiant d'un revenu brut imposable de plus de 45.000 euros/an, mais de moins de 60.000 euros/an en tant qu'isolé, OU de plus de 60.000 euros/an mais de moins de 80.000 euros/an en tant qu'époux, cohabitants légaux ou ménage de fait (sur base d'une composition de ménage);
- 100 euros par kit adaptable acheté pour toute personne physique justifiant d'un revenu brut imposable de maximum 30.000 euros/an en tant qu'isolé, OU de maximum 45.000 euros/an en tant qu'époux, cohabitants légaux ou ménage de fait (sur base d'une composition de ménage)
- Aucune intervention financière n'est prévue lorsque le revenu brut imposable du ménage dépasse un montant de 80.000 euros/an.

Article 4 : Critères d'attribution

L'ensemble des critères énumérés ci-dessous devra être rempli afin de pouvoir bénéficier de la prime :

- être une personne physique
- être majeur
- deux primes maximum peuvent être octroyées par ménage défini sur base du document officiel de composition de ménage délivré par l'Administration communale
- être inscrit aux registres de la population, des étrangers ou d'attente de la Ville de Marche-en-Famenne depuis au moins 6 mois à dater de l'introduction de la demande
- la demande de prime doit être introduite maximum 9 mois après l'achat et au plus tard le 1er décembre de l'année pendant laquelle l'achat a été effectué
- acquisition de matériel neuf
- un délai de 5 ans devra être observé pour l'introduction d'une nouvelle demande pour la même personne physique

Article 5

Pour bénéficier de l'octroi de la prime, le demandeur souscrira une demande auprès de la Ville de Marche-en-Famenne sur le formulaire ad-hoc.

Article 6

La prime ne sera accordée que sur production de la facture originale reprenant le type exact de VAE ou kit adaptable, copie du ou des derniers avertissements extrait de rôle ainsi que d'une composition de ménage, annexés à la demande prévue à l'article 5.

Article 7

La prime sera accordée pour tout achat réalisé depuis le 1er janvier 2020. La date prise en compte pour le respect de ce critère est la date de la facture.

10. Environnement - Stockage et Enfouissement de déchets radioactifs - Motion du Collège communal à l'attention de l'ONDRAF- Confirmation

Monsieur le Conseiller Willy BORSUS (MR) se retire pour ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

DECIDE A L'UNANIMITE

de CONFIRMER la décision du Collège communal du 25 mai 2020 reprise ci-après:

"Le Collège,

Considérant que la production d'électricité par le processus de fission nucléaire ainsi que de nombreuses autres applications et processus générant de la radioactivité, notamment dans le domaine de la médecine, de l'industrie et de la recherche, génèrent des déchets radioactifs ;

Considérant que l'Organisme National des Déchets Radioactifs et des matières Fissiles enrichies (l'ONDRAF) est chargé de gérer les déchets radioactifs et de formuler à cet effet des propositions de décisions politiques au Gouvernement Fédéral ;

Considérant que la solution technique proposée par l'ONDRAF au Gouvernement Fédéral est un système de stockage géologique des déchets de haute activité et/ou de longue durée sur le territoire belge ;

Considérant le rapport sur les incidences environnementales y relatif, qui identifie les zones géologiques susceptibles d'accueillir une installation de gestion à long terme des déchets nucléaires, parmi lesquelles certaines recouvrent tout ou partie du territoire de communes de la province du Luxembourg ;

Considérant les risques de conséquences importantes et multiples, tant pour l'environnement que pour la santé de la population, de telles décisions ;

Considérant que l'enfouissement des déchets radioactifs engagerait la Belgique sur une durée de centaines de milliers d'années ;

Considérant que le « stockage géologique » des déchets radioactifs sera à terme irréversible ;

Considérant que l'ONDRAF mène une consultation publique portant sur ce projet (intitulée « Une destination finale pour les déchets de haute activité et/ou de longue durée de vie en Belgique ») du 15 avril au 13 juin 2020 inclus, soit en pleine période de confinement, durant laquelle l'attention de l'opinion publique est légitimement focalisée sur la gestion de la pandémie du Covid-19 et ses conséquences sanitaires, économiques et sociales ;

Considérant le double rôle de l'ONDRAF tant dans l'analyse des incidences environnementales du stockage proposé que dans la proposition de politique d'enfouissement soumise ;

Considérant la nécessité de constituer un consortium de scientifiques indépendants de l'ONDRAF, pour analyser les perspectives proposées ;

Considérant que cette consultation est inopportune par son absence de transparence, tant envers l'ensemble de la population qu'envers l'autorité communale, d'autant plus qu'elle intervient dans le contexte anxiogène de la crise du Coronavirus, qui empêche la tenue de réunions publiques et l'accès normal aux informations et publicités nécessaires à cette procédure ;

Considérant que pour de tels enjeux majeurs et dans la cadre de la démocratie participative, il nous apparaît nécessaire d'intégrer une démarche de participation citoyenne ;

Considérant le Communiqué de presse du 12 mai 2020 du ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable du Grand-Duché de

Luxembourg, lequel relève plusieurs incohérences significatives dans la procédure de soumission à consultation publique transfrontière de ce rapport de l'ONDRAF ;

Considérant que cette consultation a été lancée sans qu'aucune des communes potentiellement concernées n'ait été informée au préalable ni du projet ni de la procédure de consultation à son propos, ni par l'autorité fédérale compétente, ni par aucune des composantes du Gouvernement wallon ;

Considérant par ailleurs la suspension par le Gouvernement wallon des délais de rigueur pour les enquêtes publiques en Région wallonne durant la période de confinement, qui corrobore le caractère inapproprié du lancement d'une telle procédure de consultation durant ladite période ;

Considérant que l'enquête publique se termine le 13 juin prochain et que le prochain Conseil communal aura lieu le 15 juin 2020;

Qu'il y a donc lieu de réagir sans tarder;

Considérant l'intégration de notre commune dans le Geopark Famenne-Ardenne reconnu mondialement par l'UNESCO pour son extraordinaire potentiel géologique ;

Considérant le rôle majeur de la nature comme élément d'attractivité touristique de notre territoire ;

Considérant qu'en matière de radioactivité, des solutions sont annoncées dans les 10 à 15 ans permettant de réduire la teneur radioactive de ces déchets et que dans l'attente un enfouissement de surface ultranormé pourrait être une alternative ;

Considérant que, s'il est de notre devoir de déterminer la façon dont les déchets radioactifs doivent être stockés définitivement, il est aussi primordial de le déterminer démocratiquement et de le justifier publiquement.

DECIDE

- De réclamer du Gouvernement Fédéral qu'il mette sans délai un terme à la consultation publique censée se dérouler du 15 avril 2020 au 13 juin 2020 sur le projet de plan de l'ONDRAF relatif au stockage géologique des déchets nucléaires les plus radioactifs, en raison de l'absence de transparence des conditions de lancement de cette enquête et des difficultés de l'organiser efficacement dans le respect des intérêts légitimes des populations et pouvoirs locaux concernés ;*
- de transmettre cette motion du Collège communal au prochain Conseil communal pour confirmation, au Directeur général de l'ONDRAF, à la Ministre fédérale de l'Énergie, de l'Environnement et du Développement durable Madame Marie-Christine MARGHEM, la Ministre wallonne de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, Madame Céline TELLIER et le Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité Monsieur Philippe HENRY, dans les meilleurs délais et de requérir auprès de ces derniers, d'être informé de toutes les procédures liées au choix de la destination finale des déchets de haute activité et/ou de longue durée."*

Monsieur le Conseiller Willy BORSUS (MR) rejoint la séance.

11. Environnement - Défi Famille Zéro Déchet - Règlement
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et plus spécialement l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu l'Arrêter du Gouvernement Wallon modificatif du 18 Juillet 2019 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets - Mise en oeuvre des nouvelles dispositions concernant la démarche Zéro Déchet ;

Vu la Déclaration de politique régionale, Chapitre 1 "La Wallonie, une région en transition": "transition vers l'économie circulaire, régénératrice et zéro déchet" ;

Vu la Déclaration de politique régionale, pages 28 et 29 ;

Vu la Deuxième Stratégie Wallonne de Développement Durable ;

Vu la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives : " Les autorités nationales compétentes doivent établir des plans de gestion des déchets et des programmes de prévention des déchets." ;

Vu le Programme wallon de lutte contre les pertes et gaspillages alimentaires, baptisé Plan REGAL 2015-2025, approuvé par le Gouvernement wallon le 8 février 2018 ;

Vu l'Objectif stratégique 4 du Plan Stratégique Transversal de la Commune "Être une commune durable" ;

Vu l'Objectif opérationnel 14 du Plan Stratégique Transversal de la Commune "Maintenir un espace de vie de qualité" ;

Vu l'Objectif opérationnel 35 du Plan Stratégique Transversal de la Commune "Créer/faire vivre/développer un échevinat de la transition écologique et numérique"

Vu la décision de Collège du 17 février 2020, visant à proposer au Conseil Communal l'adoption d'une démarche zéro déchet sur le territoire de la Commune de Marche-en-Famenne et ainsi que les engagements liées à celle-ci ;

Vu la décision de Conseil du 2 mars 2020, validant l'adoption d'une démarche zéro déchet sur le territoire de la Commune de Marche-en-Famenne et ainsi que les engagements liées à celle-ci ;

Vu la décision du Collège Communal du 18/05/2020, validant le lancement et les modalités pratiques du Défi Famille Zéro Déchet ;

Vu la décision du Collège Communal du 02/06/2020, visant à soumettre au Collège Communal le règlement lié au Défi Famille Zéro Déchet ;

Considérant la nécessité de réduire les quantités de déchets produites et de maintenir les dynamiques existantes en matière de tri des déchets et de recyclage, en y sensibilisant encore plus les citoyens ;

Considérant les effets positifs des défis "famille zéro déchet" observés dans d'autres villes belges ou françaises ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Règlement du défi « Marche, Famille Zéro Déchet » 2020

Article 1 : Il est organisé sur tout le territoire de la commune de Marche-en-Famenne un défi destiné à encourager les familles participantes et toute la population à :

- a) Découvrir le concept de « zéro déchet » ;
- b) Repenser leur mode de consommation ;
- c) Réduire leur production de déchets (pour tous types de fractions)
- d) Réduire leur impact environnemental.

Article 2 : Le défi est organisé par la commune de MARCHE-EN-FAMENNE via le Service Environnement. Les ateliers seront encadrés par le Service Environnement et plusieurs intervenants externes, experts en « zéro déchet ».

Article 3 : Le concours est ouvert à toutes familles résidant sur le territoire de la commune de MARCHE-EN-FAMENNE. Par famille, nous entendons tous ménages, qu'ils soient isolés ou membres d'une famille nombreuse. L'inscription au défi est gratuite. Les familles sélectionnées seront contactées par courrier au début du mois de juillet.

Article 4 : Le nombre de participants sera limité à 15 familles. Si un nombre plus important de familles, répondant aux critères de l'article 5, s'inscrit, seront acceptées les 15 premières familles présentant un dossier complet tel que prévu à l'article 6 et sur base de la date de dépôt de leur candidature.

Article 5 : Les participants ne peuvent s'inscrire que s'ils peuvent s'engager à respecter les points suivants :

- a. Un membre de la famille (minimum) sera présent aux ateliers ;
- b. Pouvoir participer à, au moins, sept ateliers sur dix ;
- c. Être prêt à changer ses habitudes et s'engager à peser ses déchets régulièrement ;
- d. Respecter les modalités et les délais d'inscription (voir article 7) ;
- e. Peser leurs déchets (pour tous types de fractions) de manière régulière.

Article 6 : L'inscription peut se faire au moyen du formulaire prévu à cet effet et disponible sur le site internet officiel de la Commune ou à l'accueil de l'Hôtel de Ville. Le formulaire d'inscription comprendra deux parties :

- Les informations administratives ;
- Une lettre de candidature comprenant : une présentation de famille, les raisons de la participation et l'intérêt pour la démarche ;

Il doit être retourné par e-mail ou par courrier postal adressé au Service Environnement, Boulevard du Midi, 22 à 6900 Marche-en-Famenne pour **le dimanche 21 juin 2020 au plus tard**.

Article 7 : Le défi se déroulera de **septembre 2020 à juin 2021**. Il comprendra dix moments de rencontres (ateliers pratiques, théoriques, conférences, débats, etc..). Les rencontres se tiendront un samedi par mois, fixés comme suit :

10 Rencontres :	Septembre 2020 – Juin 2021
Accueil	Samedi 12 ou 26 Septembre 2020
Conférence Famille ZD	Samedi 10 ou 24 Octobre 2020
Consommation	Samedi 7 ou 21 novembre 2020
Cuisine et Noël	Samedi 5 décembre 2020

Conservation	Samedi 16 ou 23 Janvier 2021
Compostage	Samedi 6 ou 27 Février 2021
Cultiver à la maison	Samedi 13 ou 20 Mars 2021
Ma Maison au naturel	Samedi 3 ou 24 Avril 2021
Slow Fashion & Beauté	Samedi 8 ou 29 Mai 2021
Retour sur expérience	Un samedi de juin 2021

Article 8 : Les formes (webinaire, présentiel, intérieur ou extérieur, etc.) que prendront ses rencontres seront déterminées par les directives liées à la crise sanitaire COVID-19. Toutes mesures d'hygiène requises seront prises lors de ces rencontres.

Article 9 : Les rencontres et activités liées au défi peuvent **avoir lieu sur toutes les entités de la Commune** de Marche.

Article 10 : Deux séances d'information, via webinaire, sont prévues dans le courant du mois de juin. Elles seront assurées par le Service Environnement.

Article 11 : A la fin du défi, toutes les familles seront récompensées. Deux familles seront spécialement mises à l'honneur et recevront une récompense supplémentaire :

- a. La famille ayant le plus réduit ses kilos de déchets par rapport au début du concours
- b. La famille ayant le poids de déchet le plus bas (une moyenne sera faite en fonction du nombre de personnes par ménage).

Les récompenses seront des objets pratiques du quotidien, en lien avec le défi.

Article 12 : La première et la dernière pesée de déchet de chaque famille seront réalisées par le service environnement (passage à domicile). Les pesées intermédiaires seront réalisées et encodées en ligne, par les familles, accompagnées d'une déclaration sur l'honneur certifiée sincère et exacte.

Article 13 : La clôture du défi et de remise des récompenses aura lieu un samedi du mois de juin 2021 et sera fixée début 2021.

Article 14 : Lors de la première rencontre, les participants devront marquer leur accord ou désaccord pour apparaître sur les photos prises durant le défi. Les photographies réalisées dans ce cadre resteront propriétés de la commune. Cette dernière se réserve le droit de transmettre ces documents à la presse ou de s'en servir pour assurer la publicité de l'événement. Aucune indemnisation ne pourra être réclamée.

Article 15 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

12. Office Communal du Tourisme - Règlement concours "Marche, commune verte et fleurie 2020" - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Attendu que la ville organise chaque année un concours intitulé "Marche, commune verte et fleurie";

Attendu que les prix décernés aux gagnants le sont sous forme de Bons Cadeaux -
Les dépenses relatives à ce concours seront imputées à l'article budgétaire
561/12448 - 2020;

Attendu qu'il y a lieu de formaliser le règlement relatif au concours "Marche,
commune Verte et Fleurie"

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'adopter le règlement ci-dessous, valable pour l'année 2020 puisque celui-ci est
susceptible de changement et d'adaptation d'année en année:

COMMUNE DE MARCHE-EN-FAMENNE
Règlement du concours « Marche, Commune Verte et Fleurie » 2020

Article 1 : Il est organisé sur tout le territoire de la commune un concours destiné à
encourager

1. **Les habitants et les commerçants** à :

- a) Fleurir leur façade (fenêtres, balcons) : catégorie « façades fleuries » ;
- b) Fleurir leur maison (façades **et** jardins) : catégorie « maisons fleuries » (visibles de la rue).

2. **Les associations** à :

- a) Aménager un jardin nourricier > choix d'un seul lieu (composé de légumes, de fruits, d'herbes, d'aromates...)

Article 2 : Le concours est organisé par la commune de MARCHE-EN-FAMENNE
via son Office Communal du Tourisme.

Article 3 : Le concours est ouvert à toute personne, propriétaire, locataire, occupant
ou responsable d'un bâtiment, privé ou public, situé sur le territoire de la commune
de MARCHE-EN-FAMENNE ainsi qu'aux associations (sauf fleuristes).
L'inscription au concours est gratuite.

Article 4 : Les participants ne peuvent **s'inscrire qu'à une seule catégorie de
l'article 1er** (à savoir Façade fleurie – Maison fleurie – Jardin nourricier)
Dans le cas où l'objet du concours serait inaccessible lors du passage du jury, la
candidature ne pourra être prise en compte.

Article 5 : L'inscription peut se faire au moyen du formulaire prévu à cet effet et
disponible sur le site internet officiel de la Commune et dans le bulletin communal.
Il doit être adressé à l'Office Communal du Tourisme, Boulevard du Midi, 22 à 6900
Marche-en-Famenne pour **le dimanche 12 juillet 2020 au plus tard**.

Article 6 : Les participants sont libres quant au choix des plantes et des fleurs. Ils
ne peuvent utiliser que des plantes et des fleurs naturelles.

Article 7 : Le jury sera composé comme suit :

- un représentant du service communal des espaces verts
 - trois experts externes
 - un conférencier/animateur
 - un membre de la Maison du Tourisme Famenne Ardenne Ourthe&Lesse
- Et l'échevine de la transition écologique sera présente lors des débats, avec voix
consultative

Article 8 : Lors du mois d'août, le jury évaluera les façades, les jardins participants, compte tenu des critères suivants :

- 1/ L'entretien et la propreté ;
 - 2/ L'originalité et la créativité;
 - 3/ La diversité des plantes et des fleurs, adaptées à leur milieu ;
 - 4/ L'esthétique générale : l'harmonie et la richesse des couleurs, des formes, l'équilibre général ;
- La décision du jury sera définitive.

Article 9 : Après l'évaluation, le jury attribue un bon cadeau à chaque gagnant en fonction des résultats obtenus et ce pour chacune des 3 catégories.

- Façades : 1er prix d'un montant équivalent à 150€, 2ème prix d'un montant équivalent à 100€, les prix suivants d'un montant de 75€ à 25€.

- Maisons : 1er prix d'un montant équivalent à 150€, 2ème prix d'un montant équivalent à 100€, les prix suivants d'un montant de 75€ à 25€.

- Jardins nourriciers : 1er prix d'un montant équivalent à 150€, 2ème prix d'un montant équivalent à 100€, les prix suivants d'un montant de 75€ à 25€.

Les prix seront uniquement remis aux personnes présentes lors de la soirée de distribution des prix. Si une personne ne peut se rendre présente à cette soirée, elle est priée d'en avvertir préalablement l'Office Communal du Tourisme et dans ce cas, ce sera au jury de décider de l'attribution ou non du prix.

Article 10 : La date de distribution des prix du concours sera fixée en fonction de l'évolution de la situation sanitaire actuelle. Les gagnants seront avertis par courrier personnel. Dans l'optique d'un scénario défavorable d'un point de vue sanitaire, la soirée de distribution des prix sera annulée et les bons seront envoyés par courrier.

Article 11 : Les membres du jury (+ leur famille habitant sous le même toit) ainsi que deux membres d'une même famille, ne peuvent participer au concours.

Article 12 : Afin de permettre à tous les participants de gagner les 3 premiers prix, ceux-ci ne peuvent être attribués trois années consécutives aux mêmes candidats.

Article 13 : Par l'inscription au concours « Marche, commune Verte et Fleurie », les participants marquent leur accord pour que leurs façades, maisons et/ou jardins soient photographiées. Les photographies et documents constitués par le jury, en vue de la remise des prix, restent propriété de la commune. La commune se réserve le droit de transmettre ces documents à la presse ou de s'en servir pour assurer la publicité de l'évènement. Aucune indemnisation ne pourra être réclamée.

Article 14 : Le jury est souverain et aucun recours n'est recevable à l'encontre des décisions qu'il a prises en application de ce règlement.

Article 15: Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

13. Direction financière - CPAS - Compte 2019 - Approbation LE CONSEIL COMMUNAL,

Conformément à l'article 89 al.4 de la Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 et du décret du 8 décembre 2005, article 12, le Compte est commenté par le Président du CPAS, Monsieur Gaëtan SALPETEUR.

Vu le décret du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, en vigueur depuis le 1er mars 2014 notamment en matière de tutelle ;

Vu la circulaire du 28 février 2014, du Ministre Paul Furlan expliquant les nouveautés issues du décret du 23 janvier 2014 relative à la tutelle sur les actes du CPAS et aux pièces justificatives;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale arrêtant le compte 2019 du CPAS en séance du 27 mai 2020 ;

Conformément à l'article L1122-19-2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Gaëtan SALPETEUR, Madame Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK et Madame Lydie PONCIN-HAINAUX se retirent ensuite lors du vote.

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le compte 2019 du CPAS

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
1. Droits constatés pour le C.P.A.S.	13.044.831,73 €	1.241.303,58 €
Non-valeurs et irrécouvrables	1.580,79 €	0,00 €
Droits constatés nets	13.043.250,94 €	1.241.303,58 €
Engagements	12.755.079,86 €	1.214.278,36 €
Résultat budgétaire de l'exercice		
Positif	288.171,08 €	27.025,22 €
Négatif		
2. Engagements	12.755.079,86 €	1.214.278,36 €
Imputations comptables	12.740.402,14 €	1.097.905,69 €
Engagements à reporter	14.677,72 €	116.372,67 €
3. Droits constatés nets	13.043.250,94 €	1.241.303,58 €
Imputations	12.740.402,14 €	1.097.905,69 €
Résultat comptable de l'exercice		
Positif	302.848,80 €	143.397,89 €
Négatif		

Monsieur Gaëtan SALPETEUR, Madame Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK et Madame Lydie PONCIN-HAINAUX rentrent en séance.

14. Direction financière – Compte communal 2019 Ville et ses annexes -
Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, Première partie, livre III et notamment l'article L1124-40 §4 relatif aux avis de légalité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêt des engagements reportés par le Collège communal en date du 11 mai 2020 ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er

d'arrêter aux montants ci-après les comptes de l'exercice 2019

1. COMPTE BUDGETAIRE

Bilan	Actif	Passif
	135.425.416,46 €	135.425.416,46 €

Compte de résultats	Charges	Produits	Résultat
Résultat courant	25.619.417,81	26.755.663,52	1.136.245,71
Résultat d'exploitation (1)	31.336.813,97	32.414.875,36	1.078.061,39
Résultat exceptionnel (2)	7.787.932,24	941.967,59	-6.845.964,65
Résultat de l'exercice (1+2)			-5.767.903,26

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	36.221.743,71	15.127.166,88
Non-valeurs (2)	411.806,98	0,00
Engagements (3)	33.374.814,77	15.126.366,88
Imputations (4)	33.139.787,31	9.148.635,11
Résultat budgétaire (1-2-3)	2.435.121,96	800,00
Résultat comptable (1-2-4)	2.670.149,42	5.978.531,77

Article 2

de prendre acte de la liste des avis de légalité 2019 remis par le Directeur financier f.f..

Article 3

de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et au Directeur financier f.f..

15. Direction financière - Réclamation MEDIAPUB - Exercices 2012 (art. 501) et 2013 (art. 236, 501 et 504) - Pourvoi en Cassation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1242-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que la s.a. MEDIAPUB a introduit une réclamation contre les enrôlements de la taxe sur les écrits publicitaires non adressés :

- de l'exercice 2012 (article 501) et 2013 (article 236) pour un montant total de 44.186,35 € (premier dossier)
- de l'exercice 2013 (article 501 et 504) pour un montant total de 60.892,34 € (deuxième dossier)

Attendu que le Collège communal, en date du 15 septembre 2014, a considéré la réclamation du premier dossier précité comme irrecevable ou à tout le moins non-fondée et ne s'est pas prononcé dans le second dossier ;

Attendu que la sa MEDIAPUB a introduit un recours devant le Tribunal de première instance contre la décision du Collège communal du 15 septembre 2014 et a saisi directement la juridiction dans le second dossier ;

Vu les jugements du Tribunal de première instance du Luxembourg, Division Marche, des 5 et 12 septembre 2018 annulant les taxes enrôlées, premièrement par rapport à l'irrégularité des signatures apposées (délégation de signature), deuxièmement par rapport à la différence de date d'annotation dans les registres de publications et le certificat de publication.

Vu la décision du Conseil communal du 03 décembre 2018 autorisant le Collège communal à introduire une requête d'appel contre les jugements précités et d'en poursuivre la réformation devant la Cour d'Appel de Liège:

Vu la délibération du Collège communal du 03 décembre 2018 décidant d'interjeter appel des jugements précités et d'en poursuivre la réformation devant la Cour d'Appel de Liège;

Vu l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 18 février 2020 (2018/RG/1281), signifié en date du 13 mai 2020, confirmant le jugement précité et le second arrêt rendu

également le 18 février 2020 (2018/RG/1279) ordonnant la réouverture des débats sur la question de la date de l'annotation dans le registre des publications;

Attendu qu'en l'absence de pourvoi en Cassation permettant d'inverser la jurisprudence, c'est la jurisprudence de la Cour d'appel, favorable aux réclamants, qui est d'application; que cette jurisprudence aura une incidence considérable sur l'ensemble du contentieux fiscal encore pendant devant les Cours et Tribunaux;

Qu'il est donc indispensable de se pourvoir en Cassation pour les motifs précités;

DECIDE A L'UNANIMITE

- d'autoriser le Collège communal à introduire un pourvoi en Cassation contre les arrêts rendus par la Cour d'appel de Liège:

- le 18 février 2020 (2018/RG/1281) relatif à la taxe sur les écrits publicitaires des exercices 2012 (art. 501) et 2013 (art. 236)
- le 18 février 2020 (2018/RG/1279) relatif à la taxe sur les écrits publicitaires de l'exercice 2013 (article 501 et 504)

16. Direction financière - Réclamation PROXIMUS (anciennement BELGACOM) - Exercices 2001 à 2008 - Pourvoi en Cassation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1242-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que la s.a. BELGACOM a introduit des réclamations contre les enrôlements de la taxe sur les pylônes des exercices 2001 à 2008 ;

Attendu que le Collège communal a considéré les réclamations non-fondées ;

Attendu que la s.a. BELGACOM a introduit un recours devant le Tribunal de première instance contre les décisions du Collège communal ;

Vu le jugement du Tribunal de première instance du Luxembourg du 15 avril 2011 annulant une partie des cotisations litigieuses et, pour le surplus, décidant de remettre l'affaire au rôle en l'attente d'une réponse à une question posée à la Cour constitutionnelle quant à la régularité de publication dans le registre de publication ;

Vu les décisions du Conseil communal des 04 juillet 2011 et 29 avril 2019 autorisant le Collège communal à introduire une requête d'appel contre le jugement précité et d'en poursuivre la réformation devant la Cour d'Appel de Liège ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 mai 2019 décidant d'interjeter appel du jugement précité et d'en poursuivre la réformation devant la Cour d'Appel de Liège;

Vu l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 11 mars 2020 (2011/RG/1623) annulant les taxes en raison notamment de l'illégalité de la publication du règlement-taxe, premièrement par rapport à l'irrégularité des signatures apposées (délégation de signature), deuxièmement par rapport à la différence de date d'annotation dans les registres de publications et le certificat de publication;

Attendu que notre conseil, Me Louis DEHIN, a vivement recommandé, par une analyse circonstanciée du 11 mars 2020 relative au contentieux de la taxe sur les écrits publicitaires non-adressés, de nous pourvoir en Cassation ; Que le Conseil communal, par décision de ce jour, a autorisé le Collège à se pourvoir en Cassation

Que notre conseil, Me Louis DEHIN, réitère sa recommandation de nous pourvoir en Cassation dans une autre note circonstanciée du 04 mai 2020 relative au contentieux sur les pylônes ;

Que les arrêts prononcés par la Cour d'appel reposent sur les mêmes motifs (irrégularité du règlement et problème d'annotation dans le registre de publications) que ce soit dans le contentieux sur les pylônes ou celui sur les écrits publicitaires non-adressés;

Qu'en l'absence de pourvoi en Cassation permettant d'inverser la jurisprudence, c'est la jurisprudence de la Cour d'appel, favorable aux réclamants, qui est d'application; que cette jurisprudence aura une incidence considérable sur l'ensemble du contentieux fiscal encore pendant devant les Cours et Tribunaux;

Qu'il est donc indispensable de se pourvoir en Cassation pour les motifs précités;

DECIDE A L'UNANIMITE

- d'autoriser le Collège communal à introduire un pourvoi en Cassation contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Liège du 11 mars 2020 (2011/RG/1623) relatif aux enrôlements de la taxe sur les pylônes des exercices 2001 à 2008.

17. Finances - ASBL "Famenne & Art Museum" - Subside - Augmentation
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 9 décembre 2019 accordant une subvention en espèce de 80.625 € ;

Vu l'objet social de l'ASBL Musée de la Famenne qui a pour objet la création et l'exploitation d'un musée consacré à la Famenne ;

Vu la demande, adressée au Bourgmestre par mail en date du 26 mars 2020, de Monsieur Jean Lanners, président de l'ASBL "Famenne & Art Museum", de bénéficiaire d'un subside exceptionnel et unique de 20.000€ afin d'équilibrer le compte 2020 de l'ASBL, lui permettant ainsi de prétendre à une reconnaissance en catégorie B et ainsi de bénéficier d'un subside de 85.000€ au lieu des 45.000€ actuellement ;

Vu la délibération du Collège du 18 mai 2020 proposant d'aider l'ASBL "Famenne & Art Museum" à monter de catégorie ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel et unique de 20.000 € à l'ASBL "Famenne & Art Museum", afin d'équilibrer son compte 2020 et ainsi prétendre à une reconnaissance en catégorie B.

La dépense sera prévue à la prochaine modification budgétaire 2020 à l'article 771/33202-2020.

18. Arrêté de police - Immeuble sis rue de Luxembourg n° 37 à 6900 Marche-en-Famenne - Communication au Conseil communal

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, notamment son article 50, portant sur les fonctions propres du pouvoir municipal ;

Vu le décret des 16-24 août 1790 portant sur l'organisation judiciaire, notamment l'article 3 du titre XI portant sur les objets de police confiés à la vigilance et l'autorité des corps municipaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier les articles 133, alinéa 2 et 135, §2 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; que cette compétence concerne également les immeubles et habitations insalubres ou menaçant ruine, qu'ils soient publics ou privés ;

Qu'à ce titre, il appartient notamment aux communes de veiller à la sécurité publique ;

Que cette sécurité est mise à mal par l'état de dégradation avancé d'un immeuble sis rue du Luxembourg n°37 à 6900 Marche-en-Famenne, cadastré Section A, 1ère division, Marche, n°501v2, propriété de Madame Georgette DURIEUX de FEYAU, domiciliée Chaussée de l'Ourthe 58 bte 3 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Que l'immeuble litigieux est actuellement inoccupé ; Du côté rue se détachent régulièrement des éternits qui tombent sur le trottoir et dans la cour de l'immeuble mitoyen ;

Que l'avis technique de l'architecte David HOTUA, du Bureau d'architecture HP, afin d'évaluer les dangers vis-à-vis des piétons et automobilistes, a été sollicité et que celui-ci recommande que des travaux de première urgence soient entrepris rapidement afin de garantir la sécurité de la circulation piétonne et automobile depuis le domaine public;

Qu'en égard à ces constatations et à la mise en demeure, non suivie d'effet, adressée à Madame DURIEUX de FEYAU, le Bourgmestre se doit de prendre l'arrêté de police reproduit ci-dessous;

DECIDE A L'UNANIMITE

de prendre acte de l'arrêté de police pris par Monsieur le Bourgmestre André BOUCHAT en ces termes:

"Le Bourgmestre,

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, notamment son article 50, portant sur les fonctions propres du pouvoir municipal ;

Vu le décret des 16-24 août 1790 portant sur l'organisation judiciaire, notamment l'article 3 du titre XI portant sur les objets de police confiés à la vigilance et l'autorité des corps municipaux ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier les articles 133, alinéa 2 et 135, §2 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; que cette compétence concerne également les immeubles et habitations insalubres ou menaçant ruine, qu'ils soient publics ou privés ;

Qu'à ce titre, il appartient notamment aux communes de veiller à la sécurité publique ;

Que cette sécurité est mise à mal par l'état de dégradation avancé d'un immeuble sis rue du Luxembourg n°37 à 6900 Marche-en-Famenne, cadastré Section A, 1ère division, Marche, n°501v2, propriété de Madame Georgette DURIEUX de FEYAU, domiciliée Chaussée de l'Ourthe 58 bte 3 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Que par courrier du 28 octobre 2019, Madame Anne HARDENNE fait part de son inquiétude quant à la maison appartenant à Madame DURIEUX (au n° 37 de la rue du Luxembourg) et mitoyenne de la maison de sa maman (au n° 35) ;

Que l'immeuble litigieux est actuellement inoccupé ; Du côté rue se détachent régulièrement des éternits qui tombent sur le trottoir et dans la cour de Madame HARDENNE ;

Que l'avis technique de l'architecte David HOTUA, du Bureau d'architecture HP, afin d'évaluer les dangers vis-à-vis des piétons et automobilistes, a été sollicité ;

Que dans son rapport du 18 novembre 2019, l'architecte HOTUA indique :

«(...) tenant compte de l'état de dégradation avancé des couvertures de toitures, de sa proximité immédiate avec le domaine public depuis la rue de Luxembourg, je recommande une intervention sécuritaire prioritaire au niveau des couvertures de toitures et secondaire au niveau de l'accès à la propriété ».

A cet égard, l'architecte recommande :

« Afin de garantir la sécurité de la circulation piétonne et automobile depuis le domaine public il y a lieu d'agir rapidement sur les éléments de couvertures des toitures et principalement sur les éléments de couvertures en zinc de la toiture multi versant du volume saillant côté rue de Luxembourg.

(...)

Des travaux de premières urgences sont recommandés. Ces travaux sont à considérer comme provisoires et ne constituent pas de solutions sur le long terme.

Ces travaux doivent pour le moins et de manière non exhaustive comprendre :

L'interdiction à la propriété pour limiter tout risque et la sécurité du domaine public
L'investigation complète des éléments de couvertures et ornementaux des toitures
La dépose des éléments de couvertures devenus instables et la stabilisation des autres. »

Considérant que cette situation crée un risque important pour la sécurité publique, notamment pour la protection des personnes qui pourraient être atteintes par la chute de débris ou autres sources de danger ;

Considérant qu'il appartient au Bourgmestre de prendre les mesures nécessaires pour remédier à ce danger pour la sécurité publique ;

Que dans un premier temps, une mise en demeure a été adressée par la Ville à Madame DURIEUX, par courrier recommandé du 3 mars 2020, en lui enjoignant de sécuriser son bien comme relevé dans le rapport de l'architecte annexé au courrier et en précisant qu'en cas de non-exécution, le Bourgmestre serait en mesure de prendre un arrêté de police lui enjoignant de s'exécuter ;

Qu'en réponse à cette mise en demeure, Madame DURIEUX estime qu'il existe des inexactitudes flagrantes dans les déclarations, notamment de l'architecte HOTUA, et réitère sa volonté de disposer d'un certain délai pour mettre en vente son bien ;

Que toutefois, aucune mesure concrète de mise en vente de cet immeuble ne semble avoir été prise à l'heure actuelle, si ce n'est une entrevue avec le notaire Laurence HEBRANT, en date du 25 février dernier, en présence notamment de l'architecte communal ;

Qu'or, comme cela ressort du rapport de l'architecte HOTUA, il y a lieu d'intervenir rapidement, en priorité au niveau des couvertures de toiture et ce, afin de garantir la sécurité de la circulation piétonne et automobile depuis le domaine public ;

Considérant que Madame DURIEUX n'a pas émis de remarques ou d'arguments et n'a pas entrepris de démarches propres à justifier que la mesure ne soit pas prise, ou qu'une autre mesure moins radicale soit prise ;

ARRETE

Art 1 : Ordre est donné à Madame Georgette DURIEUX de FEYAU de procéder, dans les plus brefs délais, à la sécurisation de son immeuble sis rue de Luxembourg n°37 à 6900 Marche-en-Famenne, cadastré Section A, 1ère division, Marche, n°501v2, propriété actuelle de Madame Georgette DURIEUX de FEYAU, eu égard aux risques que présente l'immeuble pour la sécurité publique et compte-tenu des constatations mentionnées dans le rapport du 18 novembre 2019 de l'architecte David HOTUA, à savoir :

« Des travaux de premières urgences sont recommandés. Ces travaux sont à considérer comme provisoires et ne constituent pas de solutions sur le long terme.

Ces travaux doivent pour le moins et de manière non exhaustive comprendre :

L'interdiction à la propriété pour limiter tout risque et la sécurité du domaine public
L'investigation complète des éléments de couvertures et ornementaux des toitures
La dépose des éléments de couvertures devenus instables et la stabilisation des autres. »

Art 2 : A défaut pour Madame Georgette DURIEUX de FEYAU d'exécuter les mesures préconisées à l'article 1 précité, une procédure judiciaire sera lancée en vue de la contraindre à effectuer les travaux sous peine d'astreinte et, à titre

subsidaire, la réalisation des travaux par l'autorité communale à charge pour la propriétaire d'en assumer le coût.

Art 3 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Communication en sera donnée au Collège communal et au Conseil communal lors de leur prochaine séance respective.

(...)"

19. Intercommunale - BEP Crématorium - Assemblée générale ordinaire - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL, *Statuant en séance publique et valablement représenté pour délibérer*

Attendu que la Ville de Marche-en-Famenne est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Attendu que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020 par lettre du 11 mai 2020 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 17 décembre 2019 ;
2. Approbation du Rapport d'Activités 2019.
3. Approbation des Comptes 2019.
4. Rapport du Réviseur.
5. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD.
6. Approbation du Rapport de Gestion 2019.
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations.
8. Nomination du Commissaire Réviseur pour les exercices 2020 à 2022.
9. Décharge aux Administrateurs.
10. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux N°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales Bep) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'en regard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. d'approuver les procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 17 décembre 2019

d'approuver le Rapport d'Activités 2019

d'approuver les Comptes 2019

d'approuver le Rapport du Réviseur tel que repris dans le Rapport de gestion

d'approuver le Rapport de rémunération du Conseil d'administration annexé au rapport de gestion selon

d'approuver le Rapport de Gestion 2019,

d'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations,

d'approuver la désignation de la SPRL Fnaepen Lafontaine, Chaussée de Marché 585 à 5101 Erpent en qualité de Réviseur d'entreprises pour la période 2020-2022;

de donner décharge aux Administrateurs

de donner décharge au Réviseur

2. De se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du 16 juin 2020 par Madame Carine BONJEAN ;

3. d'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale ;

20. Intercommunale - Ores Assets - Assemblée générale ordinaire - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL, valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la Ville de Marche-en-Famenne à l'intercommunale ORES Assets ;

Attendu que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 juin 2020 par courrier daté du 15 mai 2020;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Vu l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités pour la tenue de cette Assemblée générale ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Attendu que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Attendu que la Ville a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon n° 32 de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 18 juin 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée (*)

D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 juin 2020 de l'intercommunale ORES Assets :

Point 1 - Présentation du rapport annuel 2019 – en ce compris le rapport de rémunération

Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019

- Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
- Présentation du rapport du réviseur ;
- Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2019 et de l'affectation du résultat ;

Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2019

Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2019

Point 5 – Affiliation de l'intercommunale IFIGA

Point 6 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés

Point 7- Modifications statutaires

Point 8 – Nominations statutaires

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- De ne pas se faire représenter à l'Assemblée générale du 18 juin 2020. La Ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.
- Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

21. Intercommunale - IDELUX Eau - Assemblée générale ordinaire par conférence en ligne - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 28 mai 2020 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 30 juin 2020 à 10 H par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal prend acte qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Eau a décidé ce 20 mai 2020 :

- conformément à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

Après discussion;

DECIDE PAR 22 VOIX POUR et 1 VOIX CONTRE (N. GRAAS)

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Eau tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 30 juin 2020.

**22. Intercommunale - IDELUX Environnement - Assemblée générale ordinaire
- Approbation de l'ordre du jour**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 28 mai 2020 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 30 juin 2020 à 10 H par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal **prend acte** qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Environnement a décidé ce 20 mai 2020 :

- conformément à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

Après discussion;

DECIDE PAR 22 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE (N. GRAAS)

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Environnement du 30 juin 2020, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 30 juin 2020.

**23. Intercommunale - IDELUX Développement - Assemblée générale ordinaire
- Approbation de l'ordre du jour**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 28 mai 2020 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 30 juin 2020 à 10h00 par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal **prend acte** qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Développement a décidé ce 26 mai 2020 :

- conformément à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

Après discussion;

DECIDE PAR 22 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE (N. GRAAS)

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement du 30 juin 2020 tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 30 juin 2020.

24. Intercommunale - IDELUX Finances - Assemblée générale ordinaire - Approbation de l'ordre du jour
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 28 mai 2020 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 30 juin 2020 à 10h00 par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal **prend acte** qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Finances a décidé ce 15 mai 2020 :

- conformément à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

Après discussion;

DECIDE PAR 22 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE (N. GRAAS)

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2020 de l'Intercommunale IDELUX Finances tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 30 juin 2020

25. Intercommunale - IDELUX Projets publics - Assemblée générale ordinaire - Approbation de l'ordre du jour
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 28 mai 2020 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 30 juin 2020 à 10 H par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal **prend acte** qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Projets publics a décidé ce 26 mai 2020 :

- conformément à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

Après discussion;

DECIDE PAR 22 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE (N. GRAAS)

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2020 de l'Intercommunale IDELUX Projets publics tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 30 juin 2020.

26. Intercommunale - Vivalia - Assemblée générale ordinaire - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 28 mai 2020 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 2 juillet 2020 au siège social d'Idelux, Drève de l'Arc-En-Ciel, 95 à 6700 Arlon à partir de 18 h 30, laquelle assemblée générale se tient sous forme de conférence en ligne (webinar) ;

Vu les AGW de pouvoirs spéciaux, principalement l'AGW n° 32 ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal **prend acte** qu'en raison de la crise du Corona virus et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, il a été décidé:

- conformément à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, de tenir exceptionnellement cette réunion du 2 juillet 2020 sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;

Après discussion;

DECIDE A L'UNANIMITE

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le jeudi 2 juillet 2020 comme mentionné ci-avant ;

1. tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes;
2. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

27. Intercommunale - Sofilux - Assemblée Générale Ordinaire - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique et valablement représenté pour délibérer

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation adressée ce 26 mai 2020 par l'intercommunale SOFILUX relative à l'Assemblée générale ordinaire du 7 juillet 2020 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 7 juillet 2020 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

1. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes
2. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2019, annexe et répartition bénéficiaire
3. Rapport du Comité de rémunération
4. Décharge à donner aux Administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2019
5. Décharge à donner au Commissaire aux comptes pour l'exercice de leur mandat 2019

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

1. **D'approuver** les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 7 juillet 2020 de l'Intercommunale SOFILUX:
 - Point 1 - Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes **A L'UNANIMITE**
 - Point 2 - Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2019, annexe et répartition bénéficiaire **A L'UNANIMITE**
 - Point 3 - Rapport du Comité de rémunération **A L'UNANIMITE**
 - Point 4 - Décharge à donner aux Administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2019 **A L'UNANIMITE**
 - Point 5 - Décharge à donner au Commissaire aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2019 **A L'UNANIMITE**

2. **En raison de la crise sanitaire, la commune ne sera exceptionnellement représentée par aucun délégué.**
3. **De charger** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

28. SCRL "La Terrienne du Luxembourg - Assemblée générale ordinaire - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL,

Vu l'adhésion de la Ville à la SCRL « La Terrienne du Luxembourg » ;

Vu la convocation du 26 mai 2020 de la SCRL « La Terrienne du Luxembourg » à l'Assemblée Générale ordinaire du 26 juin 2020 ;

Attendu qu'il y a lieu de se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de la SCRL « La Terrienne du Luxembourg » du 26 juin 2020, reproduit ci-dessous:

1. Approbation des comptes annuels au 31/12/2019, du rapport annuel et du rapport de gestion
2. Affectation du résultat
3. Décharge à donner aux administrateurs
4. Décharge à donner au Commissaire, la SRL KNAEPEN & LAFONTAINE
5. Agrément Région wallonne
6. Divers

- La présente délibération, signée, sera transmise à la SCRL « La Terrienne du Luxembourg ».

29. Marchés publics - Information au Conseil communal

Conformément à la décision du Conseil communal du 4 février 2019 (Délégation du Conseil au Collège en matière de marchés publics), le Conseil communal est informé des marchés publics dont les dépenses relèvent du **budget extraordinaire** lorsque le montant est inférieur à 30.000€ HTVA et dont le principe a été passé au Collège communal:

Collège du 25/05/2020

1. PA - CST - Acquisition d'éléments de réseau informatique - Principe - 4.900,50€ TVAC
2. PA - Enseignement - Acquisition d'un placard intégré pour aménagement d'un local classe - Accord de principe - +/- 12.000€ TVAC

30. Enseignement - Ecole communale de Humain - Recrutement d'un(e) Directeur(trice) pour un poste définitivement vacant - Lancement de la procédure

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs pour l'enseignement fondamental;

Vu les avis favorables du CECP et des organisations syndicales membres de la CoPaLoc concernant les annexes reprenant la lettre de mission, le profil de fonction et les conditions d'accès à la fonction;

Vu la décision du Collège communal du 18/05/2020 marquant son accord sur la procédure de recrutement et validant les annexes;

Vu l'annexe fixant la date limite de dépôt des candidatures au 1er juillet 2020 à 16h;

DECIDE A L'UNANIMITE

De lancer la procédure de recrutement d'un poste de directeur définitivement vacant pour l'école communale de Humain.

31. Personnel - Extension congé parental corona au personnel statutaire - Statut administratif - Chapitre XI - Ajout section 15 bis Art 125 - Congé parental corona

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté royal n°23 du 13 mai 2020 pris en exécution de l'article 5,1,5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 (II) visant le congé parental Corona, publié au Moniteur belge du 14 mai 2020;

Considérant l'urgence motivée par le fait que le congé parental "Corona" instauré par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°23 précité du 13 mai 2020 a produit ses effets dès le 1er mai 2020;

Considérant que le congé parental " Corona" s'applique automatiquement à tous les membres contractuel qui peuvent réduire leurs prestations de travail dans le cadre du congé parental assorti d'une allocation de l'Office national de l'emploi;

Que ce congé est, par conséquent, applicable aux membres du personnel contractuel de la Commune de Marche-en-Famenne;

Considérant que la continuité des missions de service public dans le contexte de la pandémie du coronavirus rendant l'organisation du travail plus flexible pour les membres du personnel qui remplissent les conditions permettant de bénéficier d'un congé parental, nécessite d'adopter sans délai la même mesure en faveur du personnel statutaire;

Considérant que l'allocation de l'ONEM n'est applicable au bénéficiaire qu'à la condition que le congé parental Corona soit statutairement prévu et ce, dans les

mêmes conditions et règles que celles prévues dans l'arrêté royal n°23 dont question;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter au Chapitre XI, section 15 un article 124 bis concernant l'octroi d'un congé parental Corona aux agents statutaires;

Vu la circulaire du 18 mai du Ministre des pouvoirs locaux concernant l'extension du congé parental corona aux agents statutaires précisant que la négociation syndicale n'est pas requise en sachant que celle-ci a déjà eu lieu au sein du Comité A, comité commun à l'ensemble des services publics;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'ajouter au Chapitre XI, section 15, un article 124 bis concernant l'octroi d'un congé parental "Corona" aux agents statutaires, rédigé comme suit:

Article 124 bis :

Par 1 : Le personnel statutaire de la commune bénéficie, dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que le personnel contractuel, du congé parental "corona" tel que prévu par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°23 du 13 mai 2020 pris en exécution de l'article 5,§1,5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant la propagation du coronavirus covid-19(II) visant le congé parental corona, dont les dispositions sont reproduites ci-après et font partie intégrante du statut du personnel.

Par 2 : La présente délibération produit ses effets le 1er mai 2020. Elle cesse d'être en vigueur à la date à laquelle l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°23 du 13 mai cesse d'être en vigueur.

Par 3 : Si l'existence du congé parental "Corona" est, par la suite, prolongée par les autorités fédérales, la présente délibération sera automatiquement prolongée dans les mêmes conditions et durée que celle décidées par ces autorités, sauf si le Conseil communal en décide autrement par voie de délibération

32. Approbations de la Tutelle - Communication au Conseil communal

Le Collège communal informe le Conseil communal que ses décisions du 27 avril 2020, reprises ci-dessous, ont été approuvées en date du 02 juin 2020

1. Coronavirus - Marché public de fournitures de masques de protection pour la Ville - Attribution
2. AGW de pouvoirs spéciaux du 18/03/2020 - Centrales d'achat - Décision d'adhésion à la centrale d'achat de la Province du Luxembourg relative à l'acquisition de fournitures de bureau et de matériel scolaire